



Original : français

N° : ICC--01/04-01/06

Date : 25juin2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio BenitoTitre
M. le juge René BlattmannTitre

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Thomas LUBANGA DYILO***

Public

**Observations du Représentant Légal de la Victime a/105/06 sur la demande du
Procureur de faire appel contre la décision du 13 mai 2008 relative à la suspension
de la procédure dans l'affaire LUBANGA**

Origine : Représentant légal de la victime a/0105/06

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno OCAMPO, Procureur
M. Ekkehard WITHOPF, Senior
Prosecutor

Le conseil de la Défense

Me Catherine MABILLE
Me Jean-Marie BIJOU-DUVAL

Les représentants légaux des victimes

Me Carine BAPITA BUYANGANDU
Me Luc WALLEYN et Me Franck
MULENDA

**Les représentants légaux des
demandeurs**

[1 nom par équipe maximum]

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Ms Paolina Massidda
Ms sarah Pellet

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

[2 noms maximum]

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Ms Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

La Section de la participation des

Autres

victimes et des réparations

**Observations du Représentant Légal de la Victime A/0105/06
sur la demande du Procureur de faire appel contre
la décision du 13 mai 2008 relative à la suspension de la procédure
dans l'affaire LUBANGA.**

1. Vu la « Decision on the consequences of non disclosure of exculpatory materials covered by article 54 (3)(b) agreements and the application to stay the prosecution of the accused, together with certain other issues raised at the status conference of 10th June 2008 » ;
2. Vu la demande du Procureur de faire appel contre cette décision ;
3. Vu l'invitation de la Chambre préliminaire du 24 juin 2008 à faire des observations sur la demande du Procureur de faire appel ;
4. Le Représentant Légal des victimes a/105/06 vient respectueusement devant la Chambre préliminaire soumettre les observations ci-après :
5. La Chambre, dans sa décision du 13/06/2008, a pris une décision qui pourrait avoir pour conséquence de priver les victimes de participer aux audiences publiques, de les empêcher d'avoir droit à une réparation et, éventuellement, de les priver de justice.
6. La cessation des poursuites contre le prévenu pourrait conduire à la libération de ce dernier alors que la RDC, en transférant le prévenu à la CPI, s'attendait à le voir juger et ne pouvait penser que les vices de procédure tels que repris par l'article 54 (3)(b) peuvent bloquer la procédure et mettre à l'écart les victimes qui, elles, ont eu à fonder tous leurs espoirs en la Cour en vue non seulement d'avoir droit à la justice mais aussi de participer à la procédure.
7. Depuis octobre 2006, la victime a/105/06 a été acceptée à la procédure et a pris beaucoup de risques dans cette participation devant la Cour. Elle attendait de participer à la procédure depuis une année et huit mois, et elle se voit trahir par la justice internationale qui, au terme des débats de l'article 54 (3)(b) et de l'article 67(2) assurant les droits de l'accusation et du prévenu, l'écarte de la participation à la procédure, avec pour triste conséquence de considérer le prévenu comme une victime et de voir les véritables victimes être mises de côté dans la procédure.
8. La décision de suspension de la procédure rendue le 13/05/2008, afin d'être mieux comprise, devra faire l'objet d'une lecture comparative attentive avec d'une part l'article 54 (3)(c) et d'autre part l'article 67(2) du Statut de Rome.
9. L'interprétation donnée à l'article 54(3)(c) est que cet article permet au Procureur de recevoir des renseignements ou documents demeurant confidentiels et qui doivent servir uniquement à obtenir de nouveaux éléments de preuve. Donc ces documents ne sont pas des éléments de preuve. Si l'Accusation veut en faire des éléments de preuve et les utiliser pendant le procès, elle devra obtenir l'autorisation de la source.
10. L'article 67(2) quant à lui oblige le Procureur à communiquer à la Défense, dès que possible, les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature

à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge. En cas de doute quant à l'application du présent paragraphe, la Cour tranche.

11. Dans le cas d'espèce, les documents frappés de confidentialité ne sont pas encore présentés par le Procureur comme des éléments de preuve, mais plutôt comme des documents pouvant aider à réunir d'autres éléments de preuve.
12. La Défense n'a pas seulement à se focaliser sur les éléments de preuve du Procureur, mais peut aussi brandir ses propres éléments de preuve.
13. Ainsi les éléments à la disposition du Procureur, frappés de confidentialité sur la base de l'article 54(3)e) ne peuvent pas être considérés comme des éléments de preuve en sa possession, tant qu'il doit se référer à la source avant de les rendre publics ou solliciter son autorisation.
14. Le Procureur n'a donc pas nécessairement commis un abus en acceptant une grande quantité de documents initialement couverts par l'article 54(3)e).

PAR CES MOTIFS,

PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE,

D'autoriser le Procureur à faire appel contre la décision du 13 juin 2008.

Maître Carine BAPITA,

Pour la victime a/105/06

Fait à la Haye, le 25 juin 2008.

Pour conserver le formatage initial, vous pouvez écraser le texte ci-dessous.



Me Carine BAPITA BUYANGANDU, Représentante Légale
pour
[la victime a/0105/06]

Fait le 25 juin 2008 à la HAYE

À [lieu (pays)]